

Rapport du groupe de travail à la conférence des ministres (Londres, 14 octobre 1954)

Légende: Le 14 octobre 1954, un groupe de travail élabore un document pour la conférence des ministres des Neuf, prévue à Paris le 21 octobre. Le premier protocole modifie et complète le traité de Bruxelles, sur la base de l'acte final de la conférence de Londres. Il prévoit l'adhésion de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne dans le traité de Bruxelles ainsi que la précision et l'extension des compétences du Conseil, envisageant sa réorganisation basée sur la structure de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le contrôle politique de l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) est confié au Conseil. En outre, le groupe de travail définit les relations entre la nouvelle Union de l'Europe occidentale (UEO) et l'OTAN, reconnaissant l'importance d'une coopération étroite entre les deux organisations.

Source: Groupe de Travail de Londres. Rapport du Groupe de Travail à la Conférence des Ministres. Londres: 14101954. 15 F. 7 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. London Working Group. Year: 1954. 29/09/1954-14/10/1954. File IP-003. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_groupe_de_travail_a_la_conference_des_ministres_londres_14_octobre_1954-fr-d776a4fe-673f-48de-b88b-af4644783ab8.html

Date de dernière mise à jour: 13/10/2016



ORGANISATION DU TRAITE DE BRUXELLES

14 octobre 1954

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LONDRES A LA CONFERENCE DES MINISTRES

Répondant au voeu de la Conférence de Londres, la Commission Permanente a invité les représentants diplomatiques de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie à Londres à se joindre à elle, pour se constituer, à partir du jeudi 7 octobre, en Groupe de Travail.

Ce Groupe de Travail a préparé pour la Conférence des Neuf Ministres à Paris, le 21 octobre, les quatre documents ci-joints, qui appellent de sa part les explications suivantes.

I. Le premier Protocole est désigné sous le nom de Protocole N° I modifiant et complétant le Traité de Bruxelles. Il est rédigé sur la base du texte annexé à l'Acte Final de la Conférence de Londres.

Les caractéristiques de ce document sont les suivantes :

- a) Il assure l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie au Traité de Bruxelles;
- b) Il précise et étend les attributions du Conseil, qui cesse d'être un organisme purement consultatif.

A cet égard, les discussions au sein du Groupe de Travail ont mis en lumière une différence possible d'interprétation entre le texte français, qui stipule que le Conseil est constitué "pour connaître des questions relatives à l'application du Traité", et le texte anglais qui indique que le Conseil est créé

.../...

-2-

"to consider matters concerning the execution of this Treaty". Il a été entendu que le mot anglais "to consider" impliquait pour le Conseil des pouvoirs aussi étendus que l'expression française "pour connaître de", et en particulier que le Conseil se trouvait habilité par là à prendre des décisions, comme le spécifie d'ailleurs le paragraphe 4 de l'article VIII nouveau. L'expérience du Pacte Atlantique, où la même différence se retrouve entre les textes français et anglais, a montré que la disparité de terminologie entre les deux langues n'avait pas d'inconvénients pratiques. Le Groupe de Travail a pensé, néanmoins, que cette communauté d'interprétation devait être signalée à l'attention de la Conférence des Ministres.

- c) Le Conseil prendra le nom de : "Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale". Le Représentant de la République Fédérale d'Allemagne a fait état du sentiment de son Gouvernement que dans le titre en question le mot "Occidentale" devrait être omis. Ceci donnerait "Conseil de l'Union Européenne". Le Groupe de Travail a exprimé l'opinion que, bien que des précédents existent dans ce sens (C.E.D., C.E.C.A., O.E.C.E.), des confusions seraient à redouter avec le Conseil de l'Europe. Il faudrait aussi prendre en considération la possibilité que des pays européens, mais n'appartenant pas à l'Europe Occidentale, demandent à faire partie de l'Organisation. Le Groupe de Travail n'a pas cru pouvoir trancher la question.

Le Conseil sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. L'extension de son rôle impliquera, sans doute, une réorganisation qui pourra utilement s'inspirer de la structure de l'OTAN.

..//.

-3-

- d) Par un article nouveau du Traité, il est fait obligation à l'Union de l'Europe Occidentale de collaborer étroitement, à tous ses échelons, avec l'OTAN.
- e) En ce qui concerne la procédure des votes du Conseil, le Groupe de Travail soumet deux rédactions au choix de la Conférence des Ministres.

Dans une première formule brève, la règle de l'unanimité serait énoncée sous réserve d'une référence aux cas spéciaux où une procédure de vote du Conseil a déjà été convenue et de la possibilité d'autres exceptions dans l'avenir.

Dans une seconde formule, l'énoncé de la règle de l'unanimité, complétée d'une indication sur la possibilité d'exception, serait suivie de la liste des cas sur lesquels un accord a déjà été réalisé dans l'Acte Final de la Conférence de Londres pour stipuler des votes à l'unanimité ou par majorité simple ou qualifiée.

La première formule a l'avantage de la brièveté.

La seconde souligne davantage les décisions solennellement consacrées par l'Acte Final de la Conférence de Londres et confirme que les règles ainsi fixées ne peuvent être modifiées que par un Protocole conclu dans des conditions similaires.

Le Représentant belge a proposé qu'au lieu de poser le principe de l'unanimité et d'en prévoir les exceptions, la première phrase du paragraphe 4 de l'article VIII soit rédigée ainsi :

.../.

-4-

"Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple, sauf dans les cas exceptionnels où une majorité des deux tiers ou l'unanimité sont prévues dans les Protocoles et leurs annexes". Les autres membres du Groupe de Travail ont estimé que cette formule sortait des termes de référence fixés par la Conférence de Londres, et qu'elle soulevait un problème majeur sur lequel il ne lui appartenait pas de se prononcer.

II. [Le Groupe de Travail a préparé un second Protocole désigné sous le nom de Protocole N° II qui reprend l'ensemble des décisions unilatérales ou collectives incorporées dans l'Acte Final de la Conférence de Londres. La forme finale de ce second Protocole ne pourra être arrêtée qu'après l'achèvement des travaux du Groupe d'Etudes de Paris. Il y aura lieu de vérifier à cette occasion :

- a) Si les textes de Paris n'ont laissé de côté aucune des décisions de la Conférence de Londres,
- b) Si leur stipulation sont bien conformes à celles-ci,
- c) Sous quelle forme ils seront groupés, soit par insertion dans le texte du Protocole, soit en annexe.]

III. Le Groupe de Travail a préparé une note sur les problèmes qui naissent du paragraphe 12 de la Section II de l'Acte Final de la Conférence de Londres. Il découle de celui-ci l'obligation pour le Conseil des Puissances de Bruxelles de faire rapport aux délégués des Sept Puissances à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur les travaux de l'Agence du Contrôle des Armements.

../.

-5-

Le Groupe de Travail a estimé que la règle posée dans le paragraphe 12 devait être purement et simplement incorporée dans le Protocole N° I modifiant et complétant le Traité de Bruxelles. Une série d'importantes questions touchant les relations de l'Union de l'Europe Occidentale avec le Conseil de l'Europe n'en reste pas moins en suspens, qui requièrent l'attention des Gouvernements.

IV. Les discussions du Groupe de Travail ont fait apparaître des difficultés relatives à l'application à l'Allemagne et à l'Italie du présent article VIII du Traité de Bruxelles concernant la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de la Haye. Si les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie, chacun en ce qui le concerne, sont prêts à accepter le principe, il serait utile que les autres Puissances connaissent le plus tôt possible les réserves dont cette acceptation sera assortie.

D'autre part, le représentant de la République Fédérale d'Allemagne a proposé la création d'une instance nouvelle chargée de trancher, dans les meilleurs délais de rapidité, les difficultés qui pourront s'élever dans l'application, soit du Traité complété et modifié, soit de ses Protocoles annexes et, en particulier, des dispositions concernant le fonctionnement de l'Agence de Contrôle des Armements. Le Groupe de Travail n'était pas en mesure de donner une solution définitive à ce problème.

Il a donc été préparé un échange de lettres entre la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et les autres Puissances aux termes desquelles les deux Premières s'engagent, avant la ratification du Traité, à accepter la clause de juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice après avoir fait connaître les réserves dont ils accompagnent leur acceptation.

../.

- 6 -

Le Groupe de Travail a estimé que la question soulevée par la République Fédérale d'Allemagne pourrait être renvoyée à l'examen d'un Comité d'experts tout de suite après la Conférence des Ministres. Référence à la proposition allemande est faite dans l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et les autres Puissances.

V. Le Groupe de Travail a discuté certaines questions soulevées par le Groupe d'Etudes de Paris et par Lord Ismay concernant les relations entre l'Union de l'Europe Occidentale et de l'OTAN. Bien que plusieurs membres du Groupe aient réservé la position de leur gouvernement, les avis suivants ont été émis sur ces problèmes :

1) De l'avis général, l'Union de l'Europe Occidentale devrait conserver une individualité distincte de celle de l'OTAN et éviter d'apparaître comme un simple appendice de celui-ci. Les objectifs de l'Union sont à la fois plus larges dans leur objet, et plus limités géographiquement que ceux de l'OTAN. Sur certains points précis (armements) la compétence des deux organismes est différente. Le fait que le siège de l'Union soit actuellement à Londres est considéré par la plupart des délégations comme de nature à préserver cette distinction.

2) L'importance d'une collaboration intime avec l'OTAN est unanimement reconnue. De même paraît-il nécessaire que le Conseil soit organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence à des échelons divers. Le Traité de Bruxelles contient

..//..

- 7 -

déjà cette conception. Il convient d'attendre que se dégagent les besoins nouveaux pour décider quels aménagements devraient être apportés à l'Organisation. En particulier, les meilleurs moyens de réaliser les formules les plus appropriées et les moins coûteuses n'apparaîtront pas immédiatement.

3) En ce qui concerne l'Agence de contrôle des Armements, deux considérations sont à faire valoir :

- a) les commodités pratiques de son fonctionnement,
- b) la nécessité d'en assurer le contrôle politique.

Il n'est pas douteux que celui-ci appartient finalement au Conseil lui-même. Seule l'expérience dira si, après une période transitoire au cours de laquelle des dispositions provisoires peuvent s'avérer nécessaires, une Commission des armements devra être instituée. A cet égard, comme le Conseil possède le pouvoir de créer des organismes subsidiaires, il paraît inutile de prévoir dans un Protocole un échelon intermédiaire entre le Conseil et l'Agence des Armements.

VI. Une nouvelle répartition des dépenses de l'Union de l'Europe Occidentale devrait être envisagée par suite de l'accession de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie.

Le Groupe de Travail suggère que les Gouvernements intéressés étudient la possibilité de substituer à la répartition des dépenses partiers (les trois pays du Bénélux se partageant un tiers) une répartition par cinquième (les trois pays du Bénélux se partageant un cinquième).

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989